

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3684/90 DE LA COMMISSION**  
du 19 décembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 623/86 déterminant les montants compensatoires « adhésion » applicables à partir du 1<sup>er</sup> mars 1986 aux échanges de marchandises relevant des règlements (CEE) n° 3033/80 et (CEE) n° 3035/80

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1436/90 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90 <sup>(4)</sup>,

considérant que les montants compensatoires « adhésion », instaurés par les articles 53 et 213 de l'acte d'adhésion, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 623/86 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2376/90 <sup>(6)</sup>;

considérant que les mesures transitoires concernant le Portugal prévoient, à l'article 213 de l'acte d'adhésion, l'application de montants compensatoires « adhésion » aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, calculés sur la base des montants compensatoires visés à l'article 240 dudit acte, dans le cas où de tels montants sont appliqués aux produits agricoles échangés en l'état;

considérant que la seconde étape de l'adhésion du Portugal débute le 1<sup>er</sup> janvier 1991; que, à partir de cette date des montants compensatoires « adhésion » seront

d'application pour le lait et les produits laitiers, ainsi que pour les céréales;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'adapter les règles et critères relatifs à la modification des montants compensatoires « adhésion » applicables aux échanges de marchandises relevant des règlements (CEE) n° 3033/80 et (CEE) n° 3035/80; qu'il convient à cette fin de modifier le règlement (CEE) n° 623/86;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 623/86 est modifié comme suit :

1) Au paragraphe 1 :

- le point b) est remplacé par le texte suivant :  
« pour les échanges avec le Portugal, s'il y a modification des montants compensatoires "adhésion", visés à l'article 240 de l'acte d'adhésion, et applicables dans les échanges de certains produits agricoles de base considérés comme étant entrés dans la fabrication des marchandises relevant des règlements (CEE) n° 3033/80 et (CEE) n° 3035/80 »,
- le point c) est supprimé.

2) Les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO n° L 59 du 1. 3. 1986, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 221 du 16. 8. 1990, p. 1.